



Notice au rapport relative à l'arrêt du 8 décembre 2022 Pourvoi n° 21-16.186 – Deuxième chambre civile

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée sur les règles procédurales applicables aux défenseurs syndicaux qui exercent leur activité devant les juridictions d'appel.

Il convient de rappeler, à cet égard, qu'un décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, pris en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a réformé la procédure prud'homale en introduisant la représentation obligatoire dans l'instance d'appel.

Pour mettre en œuvre ce principe, le législateur a dérogé, au profit des défenseurs syndicaux, au monopole de représentation des avocats devant les cours d'appel. L'article L. 1453-4 du code du travail énonce que le représentant peut être soit un défenseur syndical, soit un avocat.

Pour autant, si défenseurs syndicaux et avocats exercent les mêmes missions, se trouvent-ils dans des situations différentes liées à leurs statuts respectifs.

La question soumise à la deuxième chambre civile se présentait en ces termes : lorsque la partie est représentée devant la cour d'appel par un défenseur syndical et que la déclaration d'appel ne mentionne pas, conformément à l'article 901 du code de

procédure civile, les chefs de dispositif du jugement, la sanction de l'absence d'effet dévolutif de l'appel est-elle disproportionnée ?

La deuxième chambre civile y a répondu par la négative. Elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer aux défenseurs syndicaux devant la cour d'appel la jurisprudence dégagée en matière d'appel sans représentation obligatoire.

En effet, s'agissant de la sanction applicable lorsque l'appelant ne mentionne pas dans sa déclaration d'appel les chefs de dispositif du jugement, la deuxième chambre civile distingue selon que la procédure est avec ou sans représentation obligatoire. Elle juge ainsi que si, pour les procédures avec représentation obligatoire, il a été déduit de l'article 562, alinéa 1, du code de procédure civile que « lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas »¹ et que de telles règles sont dépourvues d'ambiguïté pour des parties représentées par un professionnel du droit², « un tel degré d'exigence dans les formalités à accomplir par l'appelant [en matière de procédure sans représentation obligatoire] constituerait une charge procédurale excessive, dès lors que celui-ci n'est pas tenu d'être représenté par un professionnel du droit. La faculté de régularisation de la déclaration d'appel ne serait pas de nature à y remédier »³.

Dans l'affaire dans laquelle est intervenu l'arrêt commenté, le demandeur au pourvoi soutenait que le défenseur syndical n'était pas un professionnel du droit et ne pouvait se voir opposer l'absence d'effet dévolutif de l'appel. La deuxième chambre civile, se fondant notamment sur le statut spécifique du défenseur syndical, résultant d'un certain nombre de dispositions du code du travail, a considéré que « le défenseur syndical, que choisit l'appelant pour le représenter, s'il n'est pas un professionnel du droit, n'en est pas moins à même d'accomplir les formalités requises par la procédure d'appel avec représentation obligatoire sans que la charge procédurale en résultant présente un caractère excessif de nature à porter atteinte au droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

¹ [2^e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, publié au *Bulletin*.](#)

² [2^e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954, publié au *Bulletin*.](#)

³ [2^e Civ., 9 septembre 2021, pourvois n° 20-13.662 et suivants, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.](#)

Cette solution se fonde sur la finalité des dispositions du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 précité. Ce texte soumet l'exercice de la fonction de défenseur syndical à des obligations, notamment de formation, et l'assortit de garanties propres. Dans une décision du 30 janvier 2019⁴, le Conseil d'État, s'inscrivant dans le sillage de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, a rappelé que les dispositions de ce texte « ont pour objet tant d'assurer aux justiciables la qualité de leur défense que de concourir à une bonne administration de la justice en imposant le recours à des mandataires professionnels offrant des garanties de compétence ou à des défenseurs syndicaux dont le statut est destiné à assurer au justiciable des garanties équivalentes ».

Dans sa décision n° 2017-623 QPC du 7 avril 2017⁵, le Conseil constitutionnel avait, en effet, déclaré conformes à la Constitution les deux premiers alinéas de l'article L. 1453-8 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 précitée. Après avoir constaté que les dispositions de la loi soumettent le défenseur syndical à une obligation de secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication, qu'elles lui imposent une obligation de discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la personne qu'il assiste ou qu'il représente ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation, que tout manquement du défenseur syndical à ses obligations de secret professionnel ou de discrétion peut entraîner sa radiation de la liste des défenseurs syndicaux par l'autorité administrative, le Conseil constitutionnel avait jugé qu'il résulte de ces dispositions que « sont assurées aux parties, qu'elles soient représentées par un avocat ou par un défenseur syndical, des garanties équivalentes quant au respect des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties ».

Ainsi, la solution retenue par la deuxième chambre civile s'inscrit dans la logique du dispositif créé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 qui, s'il a apporté, dans l'instance d'appel des jugements des conseils de prud'hommes, une dérogation au monopole de représentation des avocats au profit des défenseurs syndicaux, a doté ceux-ci d'un statut spécifique destiné à assurer au justiciable des garanties équivalentes à celles des mandataires professionnels que sont les avocats.

⁴ [CE, 30 janvier 2019, n° 401681.](#)

⁵ [Cons. const., 7 avril 2017, décision n° 2017-623 QPC, Conseil national des barreaux \[Secret professionnel et obligation de discrétion du défenseur syndical\].](#)